

NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LES TERRES EXCAVÉES EN WALLONIE

Alexis De Mey

13 mai 2019

CABINET
DU MINISTRE WALLON **CARLO
DI ANTONIO**

ENVIRONNEMENT / TRANSITION ECOLOGIQUE / AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRAVAUX PUBLICS / MOBILITÉ / TRANSPORTS / BIEN-ÊTRE ANIMAL / ZONINGS

Nouvelles dispositions sur les terres excavées

En Wallonie

- **Pourquoi un nouveau cadre législatif?**
- **Nouveau cadre législatif**
- **Contrôle qualité – Traçabilité - Responsabilité**
- **Conditions d'utilisation**
- **Encadrement environnemental des grands remblayages**

Pourquoi un nouveau cadre législatif?

Décret du 27 juin 1996 relatif aux **déchets**



Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation des déchets



TERRES de déblai « non-contaminées »

Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation ¹
Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1	<ul style="list-style-type: none">- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET.- Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation- Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région- Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

TERRES décontaminées

Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation ³
Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste-guide figurant à l'annexe II, point 2	<ul style="list-style-type: none">- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET.- Travaux d'aménagement de sites Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP <ul style="list-style-type: none">- Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région- Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Pourquoi un nouveau cadre législatif?

TERRES de déblai « non-contaminées » → 30-40 % des 10 millions de tonnes estimés,

Pour 60-70 % des terres restantes, options de gestion :

- **Traitement/passage via un centre de traitement → € € € ☹;**
- **Dérogation ministérielle « article 13 » → administrativement lourd ☹;**
- **Mise en Centre d'Enfouissement technique → économie circulaire ☹ et transport ☹ ;**
- **Utilisation hors de la Région wallonne → économie circulaire ☹ et transport ☹.**

Pourquoi un nouveau cadre législatif?

L'AGW du 14 juin 2001 ne définit pas:

- Méthodologie du contrôle qualité. Qui et comment ?
- Le mode de traçabilité pour terres déblais. Où sont « mes » terres?
- Les responsabilités. Maîtres d'ouvrage? Entrepreneurs?

Gestion des sols (décret sols) >< Gestion des terres (décret déchets)

- Insécurité juridique (normes, méthodes et acteurs **différents** – terres : **sols ou déchets?**)
- Manque de cohérence



Nouveau cadre législatif

AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres

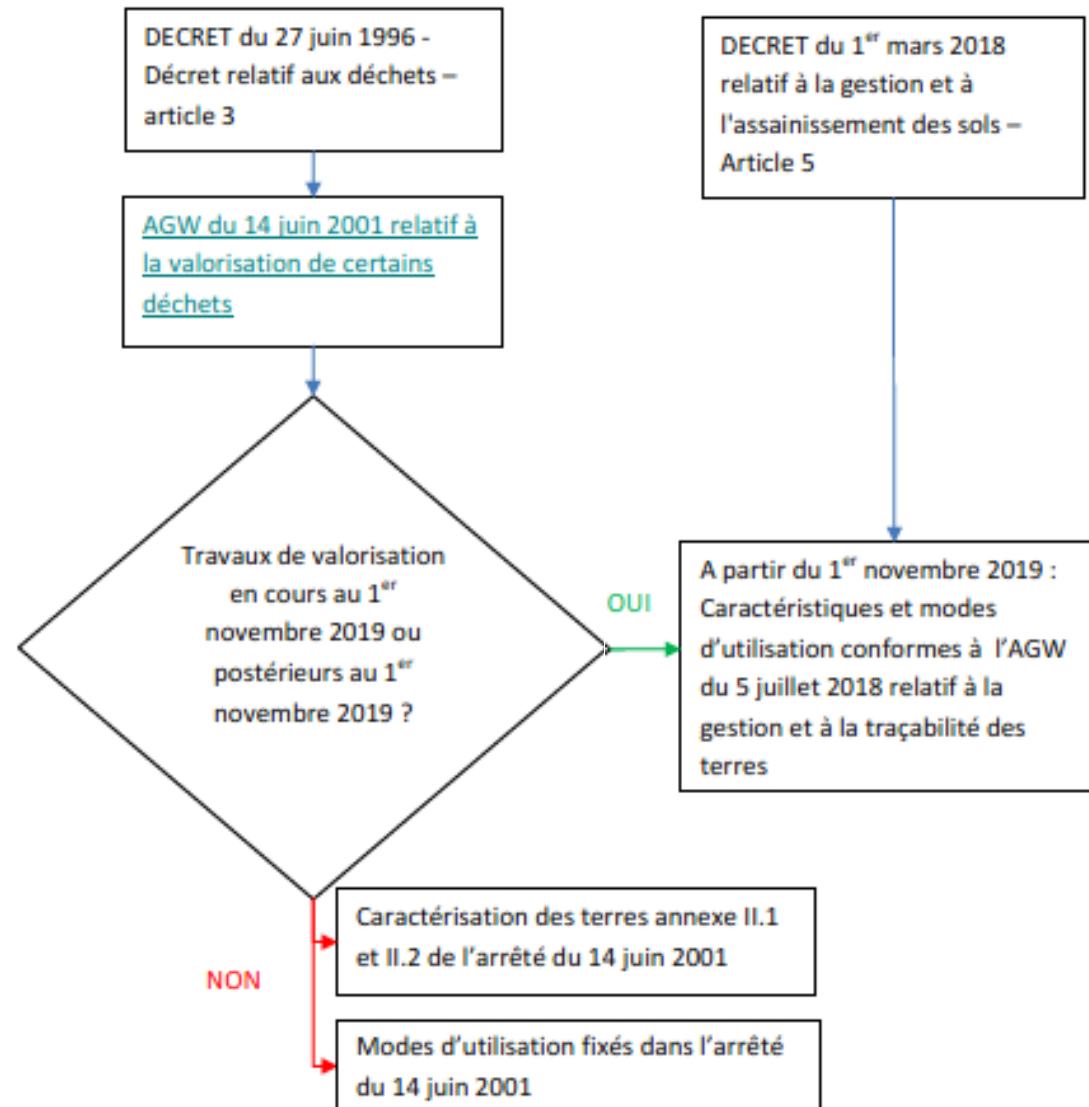
Qu'est-ce qui change?

- **Les normes → nouveau jeu de normes (Décret Sols) : 5 catégories qui sont fonction du « type d'usage » - Type I, II, III, IV et V**
- **Un contrôle qualité en phase projet**
- **Une traçabilité depuis le terrain d'origine jusqu'au terrain récepteur**
- **Une définition des responsabilités**
- **Sécurité juridique**
- **Intermédiaire (WALTERRE)**



CABINET
DU MINISTRE WALLON **CARLO
DI ANTONIO**

Nouveau cadre législatif



Nouveau cadre législatif

L'article 1 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols prévoit :

« § 2. Sans préjudice de l'article 5, sont *exclus du champ d'application* du présent décret :

1° les *déchets* déposés sur le sol ou incorporés au sol dont les éléments peuvent être, lors d'un contrôle visuel, *distingués du sol*;

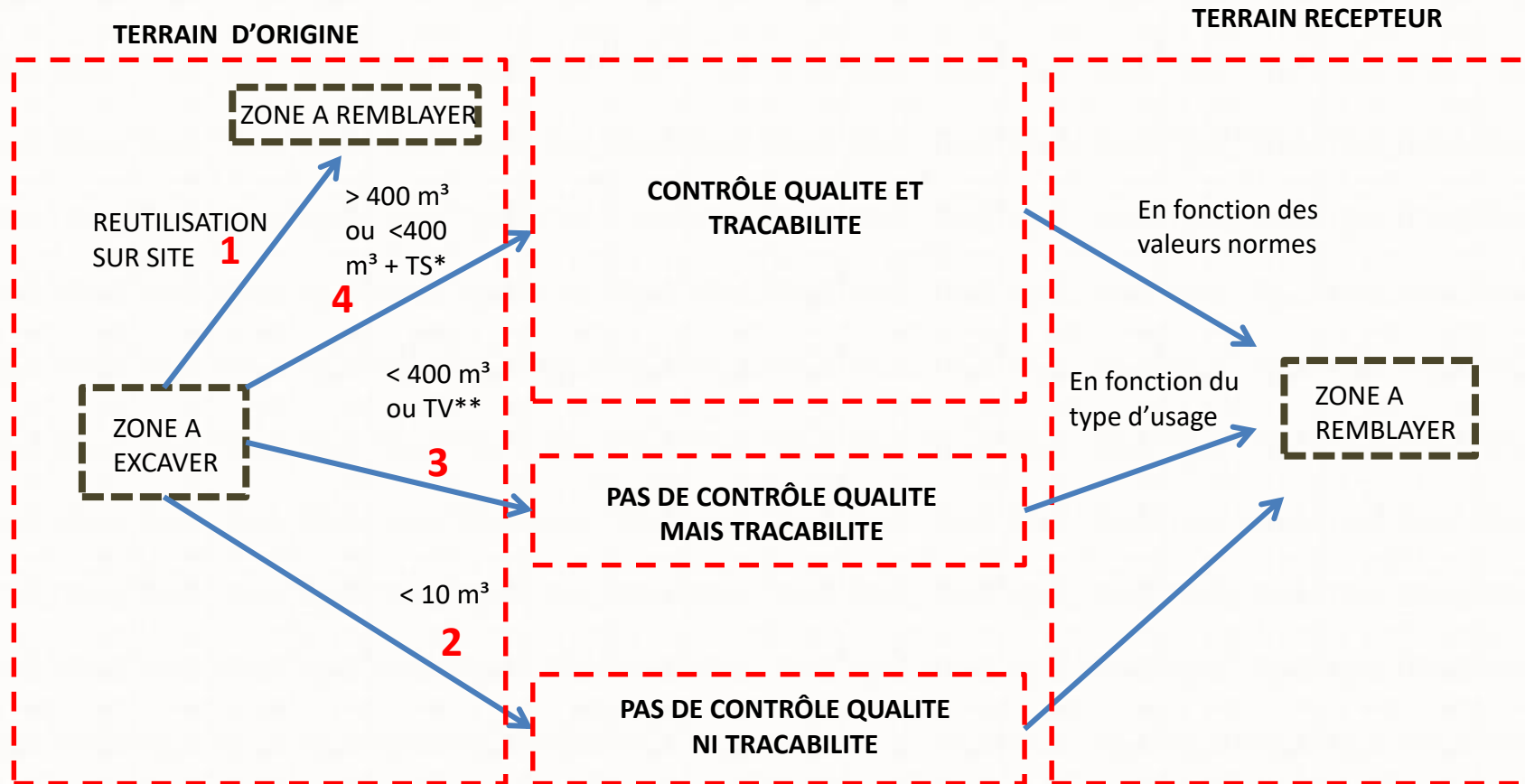
2° les *déchets* déposés sur le sol ou incorporés au sol qui ne répondent pas au 1° pour autant qu'ils aient été *recyclés, valorisés ou éliminés conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives aux déchets* ou gérés conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives aux déchets de l'industrie extractive. »

Nouveau cadre législatif

L'article 5 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols prévoit :

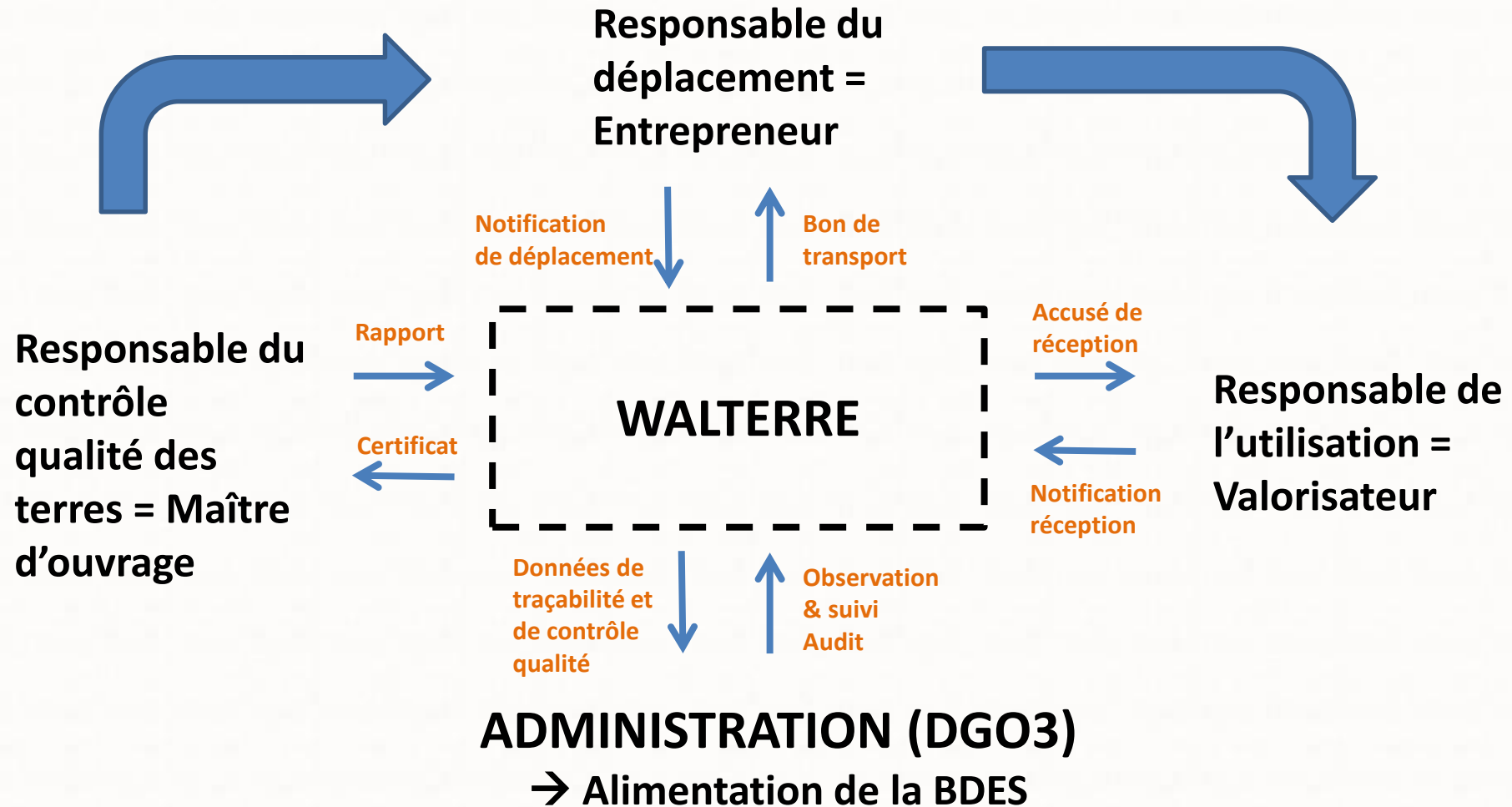
« Le Gouvernement organise la *gestion différenciée des terres en fonction de leur qualité et de leur origine, et en fonction des caractéristiques et des types d'usage des milieux récepteurs*. Il détermine les *responsabilités* dans la gestion des terres et dans l'accomplissement des procédures. Tout mouvement de terres et toute utilisation de terres nécessitent *un contrôle qualité préalable* et une certification de ce contrôle, et font l'objet d'une *traçabilité*. Le Gouvernement en fixe les conditions et les modalités; il détermine les *exceptions éventuelles* [...]. Le Gouvernement peut prévoir et organiser la *délégation des activités suivantes sous la forme d'une ou plusieurs concessions de services publics* [...] ».

Contrôle qualité et traçabilité



* TS = Terrain suspect
** TV = Terres de voiries

Contrôle qualité et traçabilité



Conditions d'utilisation : avec ou sans certificat de contrôle qualité?

➤ Avec ou sans certificat de contrôle qualité, critères physiques :

- <1% de matériaux et déchets de construction non dangereux et autres qu'inertes (plastiques, métaux, ...);
- <5% de matériaux organiques tels que bois ou restes végétaux ;
- <5% de débris de construction (<10% pour les terres de voiries) ;
- <50% de matériaux pierreux d'origine naturelle.

➤ Avec certificat de contrôle qualité : Les terres doivent être conformes au type d'usage du terrain récepteur, critères chimiques:

- Paramètre décret sols (annexe 1) + autres suspects
- <80% de la valeur seuil du décret sols et <40% pour les hydrocarbures pétroliers (annexe 1)
- <80% de la concentration de fond (si origine géochimique)

Conditions d'utilisation

Condition d'utilisation : Comment?

« Type d'usage »

De droit (annexe 2 du décret sols)

Annexe 2. Types d'usage à considérer en correspondance avec la situation de droit du terrain

TYPES D'USAGE	I	II	III	IV	V
Affectation au plan de secteur ou au schéma d'orientation local ou à la carte d'affectation du sol					
zone forestière	X				
zone naturelle	X				
zone agricole		X			
zone d'habitat			X		
zone d'habitat à caractère rural			X		
zone d'extraction			X		
zone d'aménagement communal concerté			X		
zone d'espaces verts			X		
zone de loisirs				X	
zone de parc				X	
zone d'aménagement communal concerté à caractère économique				X	
zone de services publics et d'équipements communautaires				X	
zone d'activité économique mixte				X	
zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « G.D. »				X	
zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression « CET » ou « CETD »					X
zone d'activité économique industrielle					X
zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression					V

De fait (annexe 3 du décret sols)

Annexe 3. Types d'usage à considérer en correspondance avec l'usage de fait du terrain

TYPES D'USAGE	I	II	III	IV	V
USAGES					
AIRES NATURELLES ET ESPACES VERTS					
Aires forestières, aires naturelles, zones présentant un intérêt écologique reconnu	X				
Espaces verts, terrains vagues		X			
AGRICULTURE (activités agricoles liées au sol)					
Prairies, terrains affectés à de l'élevage extensif, terrains cultivés		X			
Sylviculture (hors aires forestières), culture intensive d'essences forestières	X				
Horticulture, zones de petits jardins, vergers	X				
Pisciculture	X				
AGRICULTURE (activités agricoles non liées au sol) ET ACTIVITES AGRO-ECONOMIQUES					
Elevages intensifs		X			
Approvisionnement ou transformation alimentaire (laiteries, usines de conserves, abattoirs)					X
Services auxiliaires (commerce et entretien de matériel agricole ou sylvicole, transport ou vente de produits agricoles ou sylvicoles)					X
formation du bois (scieries, menuiseries, fabriques de meubles)					X
HABITAT					
Logements résidentiels avec ou sans jardins, cours et jardins			X		
Zones de densité moyenne collective résidentielle				X	

Conditions d'utilisation

Conditions d'utilisation : avec ou sans certificat de contrôle qualité?

➤ Sans certificat de contrôle qualité :

- Les terres doivent être utilisées sur un terrain ayant le même type d'usage ou un type d'usage moins sensible que le terrain d'origine
- Site d'origine : si différence entre l'usage de droit et de fait → le moins sensible
- Site récepteur : si différence entre l'usage de droit et de fait → le plus sensible

Exemple :

Site d'origine : non-suspect – <400 m³ - usage commercial (IV) sur une zone d'affectation « Zone habitat » au Plan de Secteur (III) → type à prendre en compte : IV

Site récepteur : aménagement d'une station-service (V) sur une « Zone d'activité économique mixte » au Plan de Secteur (IV) → type à prendre en compte : IV

→ Compatible

Conditions d'utilisation

Condition d'utilisation : Comment?

« Sensibilité »

De droit (annexe 2 du décret sols)

Annexe 2. Types d'usage à considérer en correspondance avec la situation de droit du terrain

TYPES D'USAGE	I	II	III	IV	V
Affectation au plan de secteur ou au schéma d'orientation local ou à la carte d'affectation du sol					
zone forestière	X				
zone naturelle	X				
zone agricole		X			
zone d'habitat			X		
zone d'habitat à caractère rural			X		
zone d'extraction			X		
zone d'aménagement communal concerté			X		
zone d'espaces verts			X		
zone de loisirs				X	
zone de parc				X	
zone d'aménagement communal concerté à caractère économique				X	
zone de services publics et d'équipements communautaires				X	
zone d'activité économique mixte				X	
zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « G.D. »				X	
zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression « CET » ou « CETD »					X
zone d'activité économique industrielle					X
zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression					V



De fait (annexe 3 du décret sols)

Annexe 3. Types d'usage à considérer en correspondance avec l'usage de fait du terrain

TYPES D'USAGE	I	II	III	IV	V
USAGES					
AIRES NATURELLES ET ESPACES VERTS					
Aires forestières, aires naturelles, zones présentant un intérêt écologique reconnu	X				
Espaces verts, terrains vagues		X			
AGRICULTURE (activités agricoles liées au sol)					
Prairies, terrains affectés à de l'élevage extensif, terrains cultivés		X			
Sylviculture (hors aires forestières), culture intensive d'essences forestières	X				
Horticulture, zones de petits jardins, vergers	X				
Pisciculture	X				
AGRICULTURE (activités agricoles non liées au sol) ET ACTIVITES AGRO-ECONOMIQUES					
Elevages intensifs		X			
Approvisionnement ou transformation alimentaire (laiteries, usines de conserves, abattoirs)					X
Services auxiliaires (commerce et entretien de matériel agricole ou sylvicole, transport ou vente de produits agricoles ou sylvicoles)					X
formation du bois (scieries, menuiseries, fabriques de meubles)					X
HABITAT					
Logements résidentiels avec ou sans jardins, cours et jardins			X		
Zones de logement collectif					V



❖ Encadrement des gros volumes remblayage avec des terres et des matières naturelles via rubriques permis d'environnement (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018)

- Entre 1000 et 10 000 m³ → Déclaration environnementale (classe 3)
- Entre 10 000 et 500 000 m³ → PE Classe 2
- > à 500 000 m³ ou sous le niveau de la nappe → PE Classe 1 avec EIE
- Valorisation avec des terres et des matières naturelles → utilité sociale (~~élimination~~)

Extension du dispositif

Autres dispositions importantes dans le décret sols :

→ Possibilité au Gouvernement d'élargir les procédures de contrôle qualité et de traçabilité à d'autres matières valorisables sur ou dans les sols

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

CABINET
DU MINISTRE WALLON **CARLO
DI ANTONIO**

ENVIRONNEMENT / TRANSITION ECOLOGIQUE / AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRAVAUX PUBLICS / MOBILITÉ / TRANSPORTS / BIEN-ÊTRE ANIMAL / ZONINGS